



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté N° *R02-2022-02-07-00003*
relatif aux temps de conduite et aux pauses
des conducteurs du transport routier de personnes et de marchandises

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n°3821/85 et (CE) n°2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n°3820/85 du Conseil ;

Vu le code des transports, et notamment son article R. 3313-2-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant que, sur les territoires de Guadeloupe et de Martinique et sous réserve que les conditions locales de circulation tenant à la densité du trafic routier le justifient, par dérogation aux dispositions de l'article 7 du règlement du 15 mars 2006 susvisé, le temps maximal de conduite ininterrompue avant observation d'un temps de pause, est porté à 5h30 pour les transports routiers de marchandises et les transports routiers de voyageurs qui ne sont pas opérés sur des lignes régulières, en application de l'article R. 3313-2-1 du code des transports ;

Considérant que le représentant de l'État peut, par arrêté, sur ces mêmes territoires et pour ces mêmes transports, définir la période de l'année durant laquelle la durée dérogatoire mentionnée à l'alinéa précédent s'applique, et fixer les durées minimales des temps de pause, dans les limites prévues par l'article R. 3313-2-1 du code des transports ;

Considérant les particularités locales du territoire de la Martinique, notamment l'absence d'aires de repos utilisables par les conducteurs assurant les transports routiers, et ses conditions de trafic caractérisées par un engorgement constant des principaux axes routiers de l'île ;

Considérant le résultat des réunions de concertation menées avec les représentants des professions concernées, les 16 et 27 septembre 2019, ainsi que le 1^{er} février 2021 et en décembre 2021 ;

Considérant les échanges sur la question du temps de pause des conducteurs du transport routier lors de l'atelier consacré au transport routier de marchandises en décembre 2021 suite au mouvement social qu'a connu la Martinique ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Par dérogation aux dispositions de l'article 7 du règlement du 15 mars 2006 susvisé, le temps maximal de conduite ininterrompue des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises et de ceux assurant des services de transport routier de voyageurs autres que les services affectés à des lignes régulières, est porté à 5h30.

Article 2 – Après un temps de conduite de 5h30 cumulé, les conducteurs mentionnés à l'article 1er observent une pause ininterrompue d'au moins 45 minutes.

Cette pause peut être remplacée soit par une pause d'au moins quinze minutes suivie d'une pause d'au moins trente minutes, soit par trois pauses d'au moins quinze minutes chacune, de manière à se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent.

Article 3 – Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 s'appliquent toute l'année.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le - 7 FEV. 2022

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification,
- d'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.